



**Décision n° 94-MC-06 du 25 mai 1994
relative à une demande de mesures conservatoires présentées
par la Société toulousaine d'entretien automobile.**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 8 avril 1994 sous les numéros M 126 et F 671, par laquelle M. Corbon, président de la Société toulousaine d'entretien automobile (S.T.E.A.), a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Magnetti Marelli Distribution et d'une demande de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés S.T.E.A. et Magnetti Marelli Distribution entendus;

Considérant que la société S.T.E.A., qui assure la vente et la réparation de pièces détachées pour automobiles, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques commerciales de la société Magnetti Marelli Distribution qu'elle estime anticoncurrentielles;

Considérant que la société S.T.E.A. fait valoir qu'elle est spécialisée dans la vente et la réparation des carburateurs et de leurs accessoires ; qu'elle vend la moitié des carburateurs distribués sur le territoire national en dehors des réseaux de concession des constructeurs automobiles ; que son chiffre d'affaires est constitué à 70 p. 100 par la vente des carburateurs de marques Solex et Weber qui sont fabriqués par le groupe Magnetti Marelli, filiale du groupe Fiat;

Considérant que la société Magnetti Marelli Distribution a résilié le contrat de concession, signé le 19 février 1992 avec la société S.T.E.A., à compter du 2 février 1995 ; que la société Magnetti Marelli Distribution a annoncé dans une lettre du 29 mars 1994 qu'à défaut de la fourniture d'une caution bancaire de 3 millions de francs, elle refuserait d'honorer les commandes de la société S.T.E.A. ; que celle-ci soutient que les livraisons ne sont plus assurées depuis le 7 mars 1994 et qu'en résiliant le contrat de concession d'une façon unilatérale, et en conditionnant la poursuite des livraisons pendant la période transitoire à la fourniture d'une caution qui n'était pas prévue dans les annexes au contrat relatives aux conditions de paiement pour 1993. la société Magnetti Marelli Distribution méconnaît les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que si les litiges purement commerciaux entre les deux entreprises relèvent des juridictions compétentes, il ne peut être exclu, au stade actuel de la procédure, que les pratiques dénoncées puissent entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que la société S.T.E.A. soutient que le comportement de la société Magnetti Marelli Distribution lui cause un préjudice grave ; qu'elle demande au Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que la société S.T.E.A. n'apporte aucun élément de nature à établir que les pratiques qu'elle dénonce porteraient, à elle-même, à l'économie générale, à celle du secteur intéressé ou aux consommateurs, une atteinte grave et immédiate justifiant l'intervention de mesures destinées à faire face à l'urgence ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement la situation de l'entreprise saisissante, il ressort des éléments qu'elle a produits que son chiffre d'affaires est passé de 11 millions de francs au titre de l'exercice clos le 31 août 1992 à 16 millions de francs au titre de l'exercice clos le 31 août 1993 et que, pour les six mois suivants, son chiffre d'affaires s'élève à 9 millions de francs ; que, de plus, son résultat d'exploitation pour 1993 est positif ; que, dans ces conditions, la demande de mesures conservatoires présentée par la société S.T.E.A. ne peut qu'être rejetée,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 126 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Marie-Hélène Mathonnière, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant
Jean-Claude Facchin

Le président
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence